

SECTION I : DES JUGEMENTS NULS ET ANNULABLES.

Sommaire : 31.—Il faut distinguer l'inexistence et la nullité. 32.—Il y a deux espèces de nullité. 33.—De l'incompétence *ratione personæ* et "*ratione materiæ*." 34.—L'incompétence "*ratione personæ*" peut être invoquée à l'encontre d'un jugement rendu et passé en force de chose jugée. 35.—Il en est de même de l'incompétence "*ratione materiæ*." 36.—Les vices de forme ou de droit n'empêchent pas un jugement d'acquiescer à l'autorité de la chose jugée. 37.—Exceptions aux principes généraux.

31. Un jugement peut exister et être entaché de certains vices. Comme le dit Larombière, la non existence est autre chose que la nullité. Supposons donc qu'un jugement existe mais qu'il soit atteint de défauts qui peuvent en entraîner la nullité. A-t-il l'autorité de la chose jugée tant qu'il n'est pas cassé sur appel, ou sur requête?

32.—Les causes qui peuvent entraîner la nullité d'un jugement sont de deux espèces : intrinsèques, inhérentes au jugement lui-même, ou extrinsèques, c'est-à-dire résultant des circonstances dans lesquelles il est rendu, comme par exemple : l'incompétence du tribunal.

33.—Il y a deux espèces d'incompétence : l'une vient de la qualité des parties ou de la situation de la chose, objet du litige, et l'autre du tribunal qui le décide. Chauveau, sur Carré⁽¹⁾ dit que deux choses sont à considérer pour savoir si un tribunal est compétent ou incompétent : 1° l'affaire que l'on entend lui soumettre est-elle du nombre de celles dont la loi lui attribue la connaissance ?—2° dans l'affirmative est-ce devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation de la chose que l'on doit porter

(1) Vol. I, Introduction, no 78.